

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00339
Numéro SIREN : 434 691 358
Nom ou dénomination : AARON PROTECTION SECURITE

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2020 sous le numéro de dépôt 8918

AARON PROTECTION SÉCURITÉ
SARL au capital de 150.000 €
Siège social : 1bis, rue de la Fontaine 77700 SERRIS
RCS MEAUX 434 691 358

EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE en date du 4 septembre 2020

Le 4 septembre 2020,

À 15 heures

Les Associés de la SARL « AARON PROTECTION SÉCURITÉ », se sont réunis en Assemblée Générale au siège social, sur la convocation du Gérant faite conformément aux stipulations des statuts.

Sont présents

- | | |
|---|-------|
| - La SAS ARPAD OMNIUM représentée par son Président Monsieur Massimo NARDELLI | 6.000 |
| parts | |
| - Monsieur Massimo NARDELLI | 2.000 |
| parts | |
| - Madame Paola CARRER, épouse NARDELLI | 2.000 |
| parts | |

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 10.000 parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Massimo NARDELLI en sa qualité de Gérant.

Madame Chantal CAPPELLO, Commissaire aux Comptes est absente et excusée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les rapports de la gérance et du commissaire aux comptes
- L'inventaire, le compte de résultats, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours, avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président ouvre la séance et rappelle aux associés qu'ils sont réunis en Assemblée Générale, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Augmentation de capital par incorporation de réserve
- Réduction de capital par imputation des pertes
- Augmentation de capital
- Réduction de capital par imputation des pertes
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs à donner.

Le Président déclare que tous les documents prévus par la Loi ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du commissaire aux comptes et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital d'une somme de 16.875€ (seize mille huit cent soixante-quinze euros), par incorporation de la même somme prélevée sur les comptes réserves légale et autres réserves, pour le porter de 150.000€ à 166.875 €, par création de 1.125 parts nouvelles de 15 € de valeur nominale chacune, numérotées de 10.001 à 11.125. Elles seront réparties entre les associés au prorata de leur participation, à savoir

- La SAS ARPAD OMNIUM..... 675 parts
- Monsieur Massimo Nardelli.....225 parts
- Madame Paola CARRER épouse NARDELLI.....225 parts

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et du commissaire aux comptes en exécution des dispositions de l'article L.223-34 alinéa 2 et R.223-33 du Code de Commerce, considérant que les pertes accusées par les comptes du bilan arrêtés au 31 décembre 2019 et approuvés par l'assemblée générale du 29 juin 2020, s'élèvent à la somme de 347.036 € et sous réserve de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de réduire le capital à 0 par imputation des pertes à hauteur de 166.875 €, ramenant ainsi les pertes à 180.161€

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du commissaire aux comptes et constaté que le capital social était intégralement libéré, et sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter ledit capital d'une somme de 230 161€ (deux cent trente et mille cent soixante euros), par apport en numéraire ou par

Handwritten signatures and initials:
- Top right: "NB"
- Middle right: "elle"
- Bottom right: "PO"

compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, pour le porter de 0€ à 230.161 €, par création de 230.161 parts nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 230.161. Elles seront libérées intégralement de leur valeur nominale à la souscription.

L'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital ci-dessus a été intégralement souscrite par

- **La SAS ARPAD OMNIUM à hauteur de 218.161 €**
- **Monsieur Massimo NARDELLI à hauteur de 6.000 €**
- **Madame Paola CARRER, épouse NARDELLI de 6.000€**

par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'ils détiennent sur la société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du commissaire aux comptes, en exécution des dispositions de l'article L.223-34 alinéa 2 et R.223-33 du Code de Commerce, considérant que les pertes accusées par les comptes du bilan arrêtés au 31 décembre 2019 et par l'assemblée générale du 29 juin 2020, après augmentation, réduction et augmentation de capital s'élèvent encore à la somme de 180.161 € et sous réserve de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de les amortir intégralement en réduisant le capital à hauteur de 180.161 €, pour le porter de 230.161 € à 50.000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Sous réserve de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social originel de 10 000 euros a été augmenté à 80 000€ réparti en 1000 parts de 80 euros chacune, puis a été porté à 150 000 euros par la décision collective extraordinaire en date du 29 juin 2012 décidant l'augmentation du montant nominal des parts, à 150 euros.

Par décision de la même assemblée, la valeur nominale des parts a été divisée par 10 pour passer de 150 € à 15 €.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 2020, le capital a été augmenté de 16.875 € par incorporation de réserves, puis réduit à 0 par imputation des pertes, puis augmenté à 230.161 € puis réduit par imputation des pertes, à 50.000€ divisé en 50.000 parts sociales de 1€ de valeur nominale. »

Les 50 000 parts représentant le capital social, souscrites et entièrement libérées, sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports et à leurs droits dans les réserves incorporées, à savoir:

- **La SAS ARPAD OMNIUM représentée par son Président Mr Massimo NARDELLI.....**47.500 parts
- **Monsieur Massimo NARDELLI.....**~~1800~~ parts
1250
- **Madame Paola CARRER épouse NARDELLI.....**~~1300~~ parts
1250

50 000 parts "

SEPTIÈME RÉOLUTION

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

Madame Paola NARDELLI

Le Gérant
Monsieur Massimo NARDELLI

[illegible]

Emmanuel AEFRE
Agent
des Finances Publiques

STATUTS

AARON PROTECTION SECURITE

***Mis à jour par décision de l'assemblée générale extraordinaire
du 4 septembre 2020***

AARON PROTECTION SECURITE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été créé par les Associés signataires des présents statuts une Société à Responsabilité Limitée au capital de DIX MILLE EUROS (10 000 Euros) régie par les Lois en vigueur et notamment par la Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967 modifiés ainsi que par les textes de toute nature venant modifier, compléter ou interpréter ces Articles.

L'acquisition ou la possession d'une part de capital de la Société implique de surcroît l'adhésion intégrale aux présents statuts.

ARTICLE 2 - DUREE

Sauf dissolution anticipée, la Société est fondée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend le nom de « **AARON PROTECTION SECURITE** »

Conformément à l'article 3 de la Loi du 12 Juillet 1983, cette dénomination sera suivie sur toute entête de lettre ou de facture de la mention complémentaire "Société privée de Gardiennage et de sécurité".

La Société pourra utiliser également le sigle **APS** ainsi que toute autre dénomination commerciale décidée par le Gérant dans la mesure où elle évitera toute confusion avec un service public.

Noms commerciaux :

AARON PROTECTION SECURITE APS – GARDIENNAGE APS – PARIS SECURITE APS – VAL D'EUROPE SECURITE APS - ILE DE FRANCE SECURITE APS - EVENEMENTIEL APS –PREVENTION APS - PROTECTION APS – SECURITE INCENDIE APS – SSIAP APS – SURETE HOTELIERE APS – VILLAGES VACANCES SECURITE APS – SECURITE HUMAINE APS - GROUPE ARPAD - SUD EST SECURITE APS – SUD OUEST SECURITE APS –PACA SECURITE APS - FRANCE PROTECTION APS, ainsi que tout autre sigle ou dénomination commerciale décidé par le Gérant.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 1bis, rue de la Fontaine 77700 SERRIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans les limites du même département et d'un département limitrophe, sur simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale et en tout autre lieu par décision extraordinaire des Associés. »

Le Gérant peut ouvrir des succursales en tout lieu.

ARTICLE 5 - OBJET

Cette Société a pour objet la surveillance de locaux ou d'espaces privés ainsi que la sécurité des biens meubles ou immeubles et celle des personnes qui leur sont liées, directement ou non.

Un objet secondaire est constitué par :

- la recherche de nouvelles techniques, de nouveaux matériels et l'application des matériels existants
- la recherche et le recrutement de personnel d'encadrement ou d'exécution pour les clients de la Société.
- la formation de personnel dans les domaines énoncés ci-dessus,

Enfin, cette Société a pour objet accessoire les opérations commerciales, immobilières ou financières qui tendraient à favoriser directement ou indirectement l'accession à l'objet principal énoncé ci-dessus.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social originel de 10 000 euros a été augmenté à 80 000€ réparti en 1000 parts de 80 euros chacune, puis a été porté à 150 000 euros par la décision collective extraordinaire en date du 29 juin 2012 décidant l'augmentation du montant nominal des parts, à 150 euros.

Par décision de la même assemblée, la valeur nominale des parts a été divisée par 10 pour passer de 150 € à 15 €.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 2020 le capital a été augmenté de 16.875 € par incorporation de réserves, puis réduit à 0 par imputation des pertes, puis augmenté à 230.161 € et réduit à par imputation des pertes, à 50.000€ divisé en 50.000 parts sociales de 1€ de valeur nominale.

Les 50 000 parts représentant le capital social, souscrites et entièrement libérées, sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports et à leurs droits dans les réserves incorporées, à savoir:

- La SAS ARPAD OMNIUM	47 500 parts
- Monsieur Massimo NARDELLI.....	1 250 parts
- Madame Paola CARRER épouse NARDELLI.....	1 250 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :	50 000 parts

ARTICLE 7 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Conformément à l'Article 54 de la Loi du 24 Juillet 1966, le décès de l'un des Associés entraîne de plein droit le remboursement des parts qu'il détenait et ce dans les conditions fixées à l'Article 9 des présents statuts.

Toute autre transmission de parts sociales est soumise à l'agrément des Associés, quelle qu'en soit l'occasion et quel qu'en soit le bénéficiaire.

Et cela qu'il s'agisse d'une cession proprement dite, mais aussi par exemple d'une donation, d'un apport, d'une mise en communauté, d'un échange, d'une fusion, d'une scission ou d'un partage après dissolution, d'un partage de communauté, d'une vente sur gage ou sur saisie, et d'une façon générale de tout changement de propriétaire.

De la même façon, cette clause d'agrément s'applique à toute opération évoquée ci-dessus, même si le bénéficiaire en est lui-même associé ou conjoint, ascendant ou descendant d'associé.

En cas de transmission volontaire, le détenteur actuel des parts notifiera son projet au Gérant de la Société ainsi qu'à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il précisera, en particulier, les noms et qualité du bénéficiaire et les conditions financières de l'opération. Moins de huit jours francs après réception de cette notification, le Gérant adressera à chaque Associé une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui demander son avis.

Tous les Associés ont droit de voter et une indivision ne compte que pour un Associé. L'agrément est prononcé par la majorité en nombre des Associés représentant les trois quarts du capital social. Le Gérant le notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si trois mois après l'envoi de la dernière des lettres de consultation visées au précédent alinéa, le Gérant n'a pas reçu des Associés les réponses lui permettant de conclure à l'agrément ou au refus, ou si, pendant ce même délai, le détenteur actuel ne s'est vu notifier lui-même par le Gérant aucune décision, l'opération projetée est réputée être agréée.

ole
ole
PN

Dans le cas où le Gérant notifie au détenteur actuel que les conditions d'un agrément ne sont pas remplies, ce détenteur peut renoncer à l'opération projetée ou, s'il le préfère, mettre en demeure les Associés de lui racheter ses parts ou de les lui faire racheter aux conditions prévues par l'Article 1843-4 du Code Civil.
Le délai et les modalités de ce rachat sont alors fixés par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les droits attachés aux parts sont fixés par les textes en vigueur, par les présents statuts et toutes décisions ordinaires ou extraordinaires des Associés.

ARTICLE 9 - RETRAIT - EXCLUSION

Un Associé peut se retirer totalement de la Société s'il le juge convenable.

Il peut également procéder à un retrait partiel avec l'accord des Associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

De la même façon, les Associés peuvent décider, dans les conditions fixées pour la modification des statuts, qu'un ou plusieurs d'entre eux cessent de faire partie de la Société.

Les droits et obligations qui résultent de la propriété des parts en cause prennent fin, pour l'intéressé, au moment même où son retrait est notifié par le Gérant de la Société ou, en cas d'exclusion, au moment où la décision des Associés se trouve exprimée.

Conformément à la Loi, un ancien Associé demeure tenu pendant cinq années de toutes les obligations nées jusqu'au moment de la notification de son retrait ou de la décision de l'exclure.

Enfin, qu'il s'agisse d'un retrait volontaire ou d'une exclusion, le sort des parts de l'ancien Associé sera réglé, soit par procédure amiable, soit, en cas de désaccord, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'une de ces occasions, les parts de l'ancien associé se trouvaient rachetées par un Associé ou par une personne devenant Associée, l'acquéreur se substituerait alors à l'ancien Associé pour les droits et obligations correspondant aux parts acquises et ce, avec effet de la date du retrait ou de l'exclusion.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les Associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier Gérant de la société APS est Monsieur Massimo NARDELLI. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Les Gérants autres que les Gérants statutaires sont nommés par décisions des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Vis-à-vis des tiers, le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Le Gérant peut résilier sa fonction mais seulement en prévenant chacun des Associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La démission ou le décès d'un Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, les Associés nommeront, lors d'une Assemblée Générale, un nouveau Gérant.

Le Gérant, associé ou non, est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du Gérant est fixée par décision ordinaire prise par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement lui sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives selon ce qui sera décidé par les Associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES

Le Gérant convoque l'Assemblée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes et à toutes autres occasions évoquées à l'Article 12 des présents statuts, ou encore dans le cas prévu par l'Article 57 de la Loi.

Si tous les Associés sont présents ou représentés, la convocation peut être verbale. Sinon, elle doit être adressée quinze jours francs avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée peut être tenue dans un lieu quelconque.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé.

Si le Gérant n'est pas associé, l'Assemblée est présidée par l'Associé, personne physique qui possède ou représente le plus de parts, ou l'Associé le plus âgé.

ARTICLE 12 - CONSULTATION

Les décisions ordinaires ou extraordinaires ne doivent faire l'objet de la convocation d'une Assemblée que pour l'approbation des comptes ou encore si les Associés le demandent dans le cadre des dispositions où la Loi rend une telle convocation obligatoire, ou enfin si le Gérant l'estime nécessaire.

Dans tous les autres cas, les décisions peuvent ne faire l'objet que d'une consultation par correspondance.

Le Gérant adresse, à chaque Associé, une lettre recommandée avec accusé de réception comportant, pour chaque résolution, le texte précis à adopter et les explications claires et chiffrées de nature à éclairer leurs décisions.

Les Associés doivent répondre personnellement et par écrit. Chaque consultation est close vingt et un jours après l'expédition par le Gérant de la dernière lettre recommandée ou après réception de toutes les réponses, ou au moment où le décompte des réponses reçues permet d'affirmer sans aucune équivoque le sens dans lequel statuent les Associés.

Le Gérant fait connaître, à chaque Associé, par lettre simple, le résultat de la consultation, en dresse procès-verbal et le consigne sur le Registre des Assemblées.

Sauf modification des statuts, transmission ou cession de parts, une résolution est adoptée si elle a recueilli l'agrément de la majorité du capital social.

Au cas où la résolution soumise à consultation comporte une convention entre la Société et un Associé, ce dernier n'est pas consulté et ses parts sont défalquées avant calcul de la majorité.

Si, dans le délai de la consultation, le Gérant constate, sur une résolution, l'absence de réponse d'une fraction du capital qui, jointe aux réponses favorables, aboutit à la majorité du capital social, il doit procéder à une deuxième consultation sur le même texte. Il suit les mêmes modalités que pour la première consultation en ajoutant toutefois au deuxième envoi les résultats du premier tour.

Le délai de réponse est le même mais la résolution est alors adoptée à la majorité des parts dont les réponses sont parvenues au Gérant.

Sauf en ce qui concerne la révocation éventuelle du Gérant, si une résolution n'a pas été adoptée, même sur deuxième consultation, les Associés ne peuvent être à nouveau consultés sur le même sujet avant douze mois francs, sauf fait nouveau le justifiant.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 14 - LIQUIDATION - DISSOLUTION

Que la dissolution de la Société ait été provoquée par une décision extraordinaire des Associés, par une nécessité résultant des textes en vigueur, par la fin normale de la durée prévue ou par une décision de Justice, dès le moment qu'elle est prononcée, elle entraîne la mise en liquidation de la Société. Les pouvoirs du Gérant prennent fin par anticipation.

En l'absence de désignation par décision de Justice, le Gérant dont le mandat est en cours ne cesse toutefois ses fonctions qu'à l'issue d'une consultation des Associés aux fins de désigner un liquidateur. Ce dernier est nommé par la majorité en capital des Associés qui fixe sa rémunération.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour veiller à la conservation de l'actif social et à sa réalisation rapide. Il représente la Société en toutes circonstances. Le liquidateur est notamment habilité à déposer le bilan de la Société lorsque la réalisation totale de l'actif n'a pas suffi à éteindre le passif à l'égard des tiers. Il constate en tout cas la clôture de la liquidation et convoque les Associés pour procéder au partage.

Les biens certains apportés par les Associés leur sont proposés par priorité à titre de reprise en nature, après expertise et, le cas échéant, fixation par le liquidateur, de la soulte à verser par l'Associé en cause.

Le boni de liquidation est réparti proportionnellement aux parts respectives des Associés dans le capital au moment où la dissolution a été prononcée.

ARTICLE 15 - DEPOT - PUBLICITE - FORMALITES LEGALES

Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire des présents statuts portant la signature originale de chaque Associé ou certifié conforme par le Gérant pour effectuer toute publicité, toute formalité ou tout dépôt prévu par les textes légaux ou réglementaires en vigueur.

Le 04/09/2020

ARPAD OMNIUM

Massimo NARDELLI

Paola NARDELLI

